



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1755

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées

Sous-thème(s) : Protection des captages

Contrats de captage

1. Libellé de la mesure

Instauration de « contrats de captage » dans les zones de protection pour lesquelles un problème de pollution diffuse ou ponctuelle est constaté.

2. Explicatif du libellé

Etablissement d'une convention autour des captages présentant des problèmes de pollution diffuse ou ponctuelle (principalement nitrates et pesticides). Ce contrat, établi entre les acteurs concernés (producteur – SPGE/PROTECTIS - Administration), fixe des objectifs en termes de qualité des eaux et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ce « contrat » fait suite à un diagnostic ou étude environnementale qui synthétise les pressions constatées sur le captage ainsi que le respect de la législation de base en la matière. Il propose des actions ciblées à mettre en œuvre pour atteindre le bon état tel que défini dans la Directive 2000/60/CE. Le territoire concerné par le programme d'actions (zones de prévention ou élargissement à la zone de surveillance) est défini suite au diagnostic et tient compte de l'étude hydrogéologique préalable à la délimitation des zones de prévention. Les secteurs d'activités concernés par le contrat sont ceux désignés par le diagnostic comme ayant un impact significatif sur le captage. Les actions prévues peuvent faire l'objet de conventions individuelles entre la SPGE/PROTECTIS, qui le cas échéant les finance selon des modalités qui doivent être définies, et l'acteur concerné (agriculteur, commune, industrie ...).

Un Comité de Pilotage est constitué et reprend au moins un représentant du producteur, de l'Administration et de PROTECTIS. Celui-ci est un organe de concertation et de coordination. Il assure les fonctions suivantes :

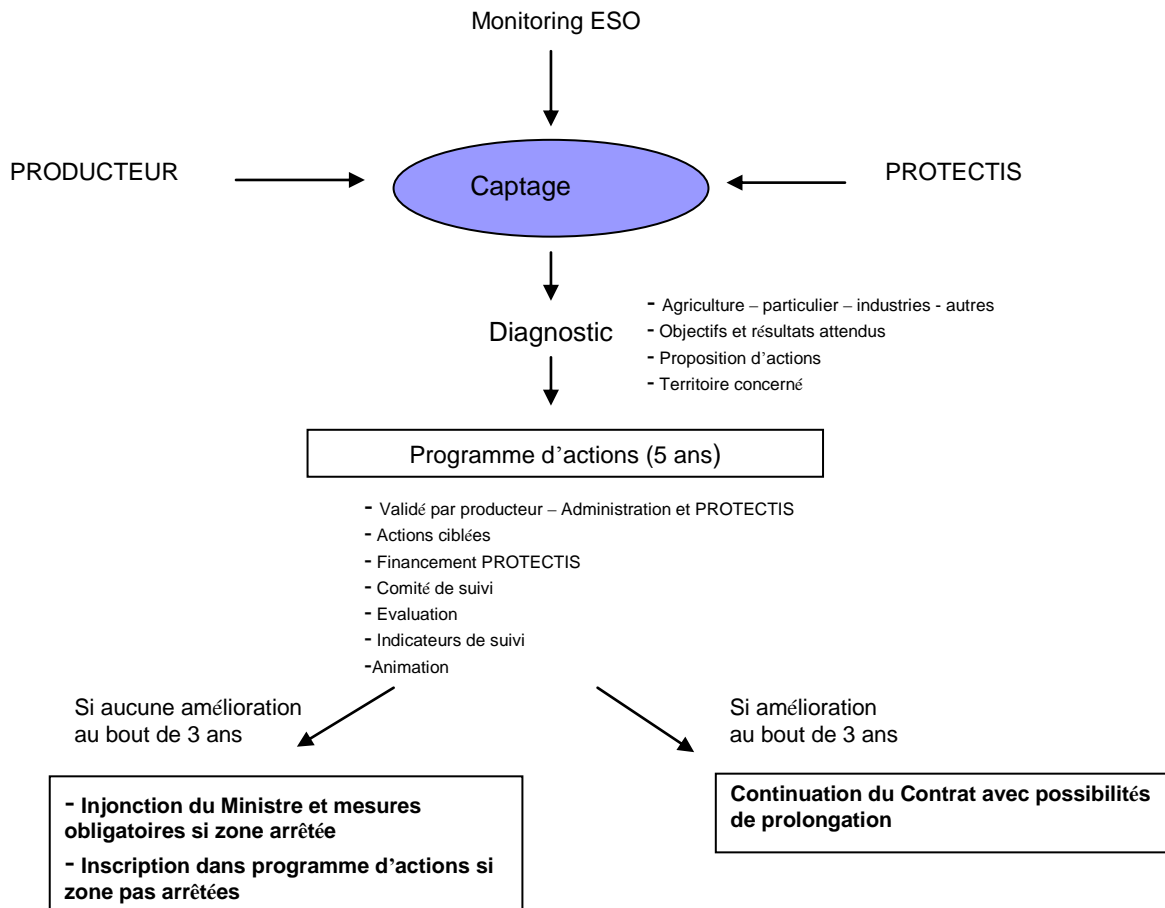
- approuver le diagnostic réalisé ;
- approuver les mesures proposées dans le programme d'action et des montants proposés à PROTECTIS pour le financement de celles-ci ;
- valider annuellement le suivi du contrat (tableaux de bord, bilans, rapport d'activité) afin d'en tirer les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions ;
- approuver l'évaluation intermédiaire (à 3 ans de contrat) ;
- approuver l'évaluation finale et une éventuelle prolongation.

Une animation de terrain est également nécessaire et repose sur des organismes existants. Celle-ci fait émerger les projets. Elle sensibilise, communique et forme les différents acteurs et usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs et aux résultats attendus.

Elle présente aux membres du Comité de pilotage les éléments leur permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en leur donnant une vision globale de leurs déroulements.

Une évaluation intermédiaire, réalisée à la troisième année du contrat, doit permettre d'apprécier, sur base d'indicateurs d'effet et d'action, la pertinence de poursuivre ou non la démarche. Dans la négative, sur base de l'article R.165§2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 concernant les zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance qui régit les règles en matière de protection des captages ; et si la délimitation de zone fait l'objet d'un Arrêté publié au Moniteur, le Ministre peut rendre obligatoire les mesures préconisées dans le « contrat ». Si la zone n'est pas arrêtée, les actions feront l'objet d'une inscription dans le programme d'action du futur Arrêté ministériel relatif à celle-ci.

De façon schématique, on peut illustrer le « Contrat captage » de la façon suivante :



3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Le contrat de captage a pour objet de contribuer, par les actions du maître d'ouvrage et des partenaires, à l'amélioration de la qualité de l'eau des captages à problème et vise à atteindre, pour ceux-ci, le bon état tel que décrit dans le Directive 2000/60/CE. Il définit :

- les objectifs et résultats à atteindre ;
- le programme d'actions à mettre en œuvre ;
- les modalités de suivi – évaluation ;
- les modalités de fonctionnement ;
- les engagements des parties.

L'objectif est de parvenir à un bon état des eaux en 2015 et la non dégradation de l'existant. Si le temps de réponse de la masse d'eau est trop long, les actions devront toutefois être mises en place à cette échéance.

En synergie avec les autres Directives européennes existantes (nitrates, ERU, baignade, eau potable...), et les directives filles prévues par la DCE, et suite au diagnostic réalisé et validé, les objectifs généraux sont :

- protéger les captages des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole et non agricole (industrielles, particuliers, sites contaminés...) en développant un programme d'actions établi en concertation avec les acteurs de terrain concernés;
- développer une dynamique de services en lien avec les principes de récupération des coûts (retour sur contributions financières) ;
- promouvoir une gestion globale de l'eau.

Les effets attendus des actions mises en œuvre sur la qualité de l'eau (analyse tendancielle) devront figurer dans le contrat.